

Obligation de clôture des cours d'eau : du changement en vue !

Au 1er janvier 2023, la clôture des berges dans les pâtures sera obligatoire pour tous les cours d'eau, à l'exception des petits rus non-classés situés hors Natura 2000 ou hors zones amont de baignade.

Pourquoi cette obligation ?



L'abreuvement direct du bétail à la rivière est une pratique largement répandue, bien qu'interdite depuis plus de 50 ans (article 16bis de la loi du 28/12/1967) ! Mais à l'époque, de nombreuses anciennes communes avaient demandé des dérogations. Toutefois, la dégradation de la qualité des cours d'eau en milieu agricole est malheureusement bien réelle et ne peut être niée. Le piétinement des berges met à mal leur stabilité, favorise l'excès d'érosion et l'apport massif de sédiments fins qui colmatent le fond et provoquent l'envasement. La faune et la flore aquatiques régressent, des espèces disparaissent. L'accès direct du bétail provoque aussi une contamination des eaux par les déjections des bêtes. Les coûts de potabilisation de l'eau augmentent... des sites de baignade doivent fermer. Le bétail est lui aussi impacté car cette mauvaise qualité d'eau peut provoquer des maladies ou des baisses de production.

Une seule bête ne provoque bien sûr pas tous ces problèmes à elle seule. Ce qui rend la situation problématique, c'est le cumul d'impact, à l'échelle de troupeaux parfois importants et au fil des pâtures qui se succèdent de l'amont vers l'aval. Dans le sous-bassin Moselle, ce sont ainsi près de 1000 points noirs problématiques liés à l'accès du bétail au cours d'eau qui ont été relevés.

Qu'advient-il de l'abreuvement ?

Il sera toujours possible d'utiliser l'eau de la rivière pour abreuver le bétail, mais à condition de tenir les bêtes à l'écart du cours d'eau. Une rampe aménagée n'est donc plus permise. Reste donc les systèmes d'abreuvoirs de type solaire, gravitaire ou pompe à museau, ou encore le recours plus classique à la tonne à eau.



points noirs liés à l'accès du bétail au cours d'eau (gauche: Attert et Haute-Sûre; droite: Our).

A noter que toute construction dans le lit du cours d'eau est prohibée : il est interdit de dévier l'eau ou d'aménager un barrage pour relever le niveau d'eau.

Et pour traverser le cours d'eau ?

Lorsque le cours d'eau traverse la pâture, il est possible d'aménager un passage à sec. Il vous faudra alors un permis d'urbanisme et une autorisation domaniale du gestionnaire du cours d'eau. Mieux vaut se diriger vers un système qui préserve le fond naturel du cours d'eau (passerelle en bois ou en dalles béton, demi arche PEHD...). Au cas par cas, il sera parfois intéressant de revoir le pâturage pour exploiter un côté puis l'autre. Dans ce cas, il est autorisé de faire traverser le troupeau par le cours d'eau le temps de changer de côté, mais il faudra alors équiper les deux parties avec des abreuvoirs.



Existe-t-il des dérogations, des subsides ?

La seule possibilité de dérogation à l'obligation de clôturer les berges concerne le pâturage très extensif favorable à la biodiversité, du type « réserve naturelle » ou prairie à haute valeur biologique. Dans ce cas, le DNF peut octroyer une dérogation si la charge moyenne annuelle ne dépasse pas 0,5 UGB/ha. Il n'y a pas de subside pour les clôtures, mais les propriétaires de prairies situées dans la Structure Ecologique Principale peuvent bénéficier d'une subvention pour restaurer les cordons rivulaires (en ce compris la clôture de protection) ce qui ouvre la porte à une MC4 « prairie rivulaire » (450 €/ha et par an).